

Origine : Direction des Retraites, du Recouvrement, des Clients et de l'Animation du réseau (DIRRCA) : Direction du Recouvrement

Destinataire : Mme, MM les Présidents du RSI
Mmes, MM les Directeurs du RSI
Mmes, MM les Agents comptables du RSI
Mmes, MM les Responsables des OC

Contact : Nicole SELLIER
Nicole.sellier@le-rsi.fr

Mireille PARIS
Mireille.paris@le-rsi.fr

Bertrand HIRAUX
Bertrand.hiraux@le-rsi.fr

Objet :

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie.

Résumé :

Les dispositions de la loi de modernisation de l'Economie ont pour objectif de simplifier la vie des entrepreneurs et de favoriser le développement des entreprises. Les commentaires ne concerneront que les mesures relatives aux travailleurs indépendants.

Date d'application : 1^{er} janvier 2009

Annexes :

Textes de références :

Loi 2008-776 (LME)

Mots clés :

Régime micro social / Micro entreprise / Cotisation / Exonération de cotisation / Régime déclaratif trimestriel / Créateur d'entreprise / Impôt sur le revenu / DCR / Auto entrepreneur / Paiement de la cotisation / Immatriculation / Conjoint collaborateur / Présomption de salariat / PACS / Formation professionnelle / Affiliation / Assurance vieillesse / Non sédentaire / Rescrit social / Coordination interrégimes / Procédure collective / Entreprise en difficulté

Plan de classement :

La présente circulaire commente les mesures de la loi de modernisation de l'économie intéressant les travailleurs indépendants.

I. MESURES RELATIVES AU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

1. Le nouveau régime micro-social simplifié (art. 11 de la loi)

1.1 le dispositif actuel :

Le régime micro- social applicable jusqu'à la loi de Modernisation de l'Economie s'articule en deux volets :

➤ *Volet 1* : Un plafonnement des cotisations de droit, c'est à dire un dispositif s'appliquant sans que l'assuré ait à formuler une demande : un calcul des cotisations et contributions selon un pourcentage appliqué au chiffre d'affaires.

L'application du plafonnement aboutit à une exonération de cotisations et contributions dès lors que le calcul en pourcentage du chiffre d'affaires se révèle inférieur au calcul des cotisations et contributions selon les règles de droit commun. L'exonération est égale à la différence entre les deux montants calculés.

➤ *Volet 2* : Un régime déclaratif trimestriel sur option : déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires accompagnée du paiement définitif des cotisations et contributions sociales correspondantes.

Ce régime déclaratif est ouvert aux seuls créateurs d'entreprise susceptibles de bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise.

Il s'applique l'année de la création et les deux années civiles suivantes.

La loi prévoit de supprimer à court terme ces deux dispositifs (au 1^{er} janvier 2010).

1.2 le nouveau dispositif à compter du 1^{er} janvier 2009 :

L'article 1^{er} de la loi prévoit que les travailleurs indépendants bénéficiant du régime fiscal de la micro entreprise et spécial BNC (professions libérales), puissent opter pour un versement mensuel ou trimestriel de leurs cotisations et contributions sociales en appliquant à leur chiffre d'affaires un taux fixé par décret pour chaque catégorie d'activité.

Ce nouveau régime est offert non seulement aux créateurs, mais également aux travailleurs indépendants en activité.

Une autre différence, avec le régime déclaratif jusqu'alors applicable est la suivante : l'assuré peut opter pour un versement mensuel et non seulement pour un versement trimestriel.

- *modalités d'option* :

Les créateurs d'entreprise peuvent opter lors de leur déclaration de début d'activité au CFE ou, au plus tard, le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création.

Pour les autres assurés, l'option doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

- sortie du dispositif :

L'option n'est pas limitée dans le temps comme à l'heure actuelle pour les créateurs.

Elle cesse lorsqu'elle a été expressément dénoncée ou en cas de dépassement des seuils du régime fiscal de la micro entreprise. Elle continue de s'appliquer au cours des deux premières années de dépassement des seuils.

Des décrets d'applications seront pris pour la mise en application de ce dispositif au 1^{er} janvier 2009.

2. L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour les entrepreneurs ayant opté pour le régime micro social simplifié (art. 1 II)

Les assurés soumis au régime fiscal de la micro entreprise et spécial BNC peuvent opter pour un système de versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'entrepreneur doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- ▶ relever du régime fiscal de la micro entreprise (régime micro- BIC ou régime spécial BNC)
- ▶ avoir opté pour le régime micro social simplifié (régime de la loi de modernisation de l'économie, l'adhésion au dispositif actuel du micro social ne permet pas cette option).
- ▶ le revenu fiscal de l'avant dernière année doit être inférieur à un certain seuil.

Il convient de préciser que le travailleur indépendant peut opter pour le régime micro social simplifié sans opter pour le versement libératoire, mais il ne peut opter pour le seul versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

L'entrepreneur s'acquittera d'un versement libératoire, en appliquant au chiffre d'affaires, les taux suivants :

- **1%** pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement
- **1,7%** pour les entreprises de prestations de services

L'option pour le versement libératoire doit être adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

L'option prend fin si elle a été expressément dénoncée ou dans les cas expressément définis (dépassement des seuils).

Le versement libératoire sera effectué suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions sociales du régime micro-social.

Il est à noter que les contribuables ayant opté pour ce versement libératoire à la création, sont exonérés de la taxe professionnelle pendant les 2 ans qui suivent l'année de création de l'entreprise.

Les décrets d'application seront publiés pour la mise en œuvre du nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2009.

3. Suppression de la Déclaration Commune des Revenus (art. 1^{er} I)

Le 7° du I de l'article 1^{er} de la LME instaure, à compter du 1^{er} janvier 2010 (pour les revenus de l'année 2009) une procédure permettant d'obtenir les revenus des assurés auprès de l'administration fiscale (nouvelle rédaction de l'article L.133-6-2 du code de la sécurité sociale). La Déclaration des Revenus disparaît, les revenus étant directement transmis par l'administration fiscale à l'ACOSS.

Dans l'hypothèse où les revenus des assurés n'auraient pas pu être obtenus auprès de l'administration fiscale, les assurés en seront informés et les communiqueront par déclaration.

La déclaration fiscale personnelle n° 2042 C devra être aménagée afin d'obtenir l'ensemble des données permettant de reconstituer l'assiette sociale des assurés.

La suppression de la DCR devrait intervenir en deux phases :

- une première phase de suppression de la déclaration papier, à compter des revenus de l'année 2009, pour les assurés, à l'exception des assurés gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés et des assurés professions libérales.
- une seconde phase, à compter des revenus de l'année 2010, pour les autres assurés, c'est-à-dire, les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés et professions libérales.

4. Relèvement des seuils de la micro-entreprise (Art. 2 et 3)

Les seuils du régime fiscal de la micro-entreprise et du régime spécial BNC sont revalorisés.

Le seuil est porté à :

- ▶ 80 000 € HT pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement (au lieu de 76 300 précédemment)
- ▶ 32 000 € HT pour les entreprises de prestations de services (au lieu de 27 000 précédemment)

En conséquence, les seuils de dépassement sont également revalorisés et sont désormais de 88 000 € pour la 1^{ère} catégorie et de 34 000 € pour la seconde.

Ces nouveaux seuils sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

5. Le statut de l'auto entrepreneur (Art. 8)

L'article 8 de la loi dispense de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire dès lors qu'elles bénéficient du régime micro social simplifié issu de la présente loi.

L'auto entrepreneur doit relever du régime micro-social pour le paiement de ses cotisations et contributions sociales pour bénéficier de la dispense d'immatriculation.

Cette disposition ne s'appliquera qu'aux assurés créant une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2009.

Lorsque les cotisants cesseront de bénéficier du régime de déclaration simplifiée, ils devront s'inscrire auprès du registre du commerce ou du registre des métiers.

L'application de cette disposition pour le 1^{er} janvier 2009 nécessite un décret d'application.

6. Le renforcement de la présomption de non-salariat (Art. 11)

L'article 11 du texte renforce la présomption de non-salariat rétablie par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

L'article L. 8221-6 du Code du travail prévoyait l'application de cette présomption au cas du travailleur indépendant ou de la société régulièrement immatriculée. La loi de modernisation de l'économie complète cette disposition en étendant la présomption de non-salariat aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale qui bénéficient de la dispense d'immatriculation au titre de l'article 8 du dit texte.

Le législateur a également inséré un article L. 8221-6-1 au Code du travail qui dispose qu'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

7. L'extension et la mention du statut du conjoint collaborateur (Art. 16 I et 16 II)

7.1 L'extension du statut du conjoint collaborateur (Art. 16I)

Le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale du chef d'entreprise a l'obligation d'opter pour l'un des trois statuts :

- conjoint associé
- conjoint salarié
- conjoint collaborateur

S'agissant de ce troisième statut, le conjoint dispose d'une couverture maladie en tant qu'ayant droit du chef d'entreprise ainsi que d'une ouverture des droits à la retraite.

Le statut du conjoint collaborateur est étendu par la loi ; il ne concerne plus seulement les personnes mariées, mais également celles liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité.

Cette disposition est applicable depuis le 6 août 2008.

Un arrêté est en cours de publication pour fixer les pièces justificatives qu'il conviendra de demander à l'assuré.

Une évolution de l'applicatif SCR permettant de les immatriculer a été demandée.

Les concubins ne peuvent toujours pas opter pour le statut de conjoint collaborateur.

7.2 La mention du statut du conjoint collaborateur (Art. 16II)

La loi précise que seul le conjoint collaborateur fait l'objet d'une mention au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Dès lors, le conjoint salarié et le conjoint associé ne sont plus soumis à cette mention auprès du centre de formalités des entreprises.

Cette disposition est applicable depuis le 6 août 2008.

8. Modification de la cotisation de formation professionnelle des conjoints (Art. 17)

Le texte de l'article L 6331-48 du code du travail relatif à la contribution à la formation professionnelle des travailleurs indépendants a été modifié afin de supprimer le double assujettissement auquel étaient soumis les conjoints associés (une première fois au taux de 0,15% en tant que travailleur indépendant affilié au RSI et une seconde fois en tant que conjoint associé).

La loi a supprimé la mention faite du conjoint associé pour le paiement de la CFP par le chef d'entreprise.

En conséquence, le travailleur indépendant versera une contribution de 0,24% si son conjoint est conjoint collaborateur, et 0,15% s'il a un conjoint associé, ce dernier versant également une contribution de 0,15%.

9. La dispense d'affiliation au régime d'assurance vieillesse (Art. 123)

Le texte ouvre la possibilité aux travailleurs non salariés de demander une exemption d'affiliation à l'assurance vieillesse.

Les conditions de l'exemption

L'article s'applique aux travailleurs non salariés qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une couverture des mêmes risques
- ne pas avoir été affilié, au cours des cinq années précédant la demande, à un régime français obligatoire de sécurité sociale, sauf pour des activités accessoires, de caractère saisonnier, liées à leur présence en France pour y suivre des études, ou à un régime de sécurité sociale d'un Etat, auquel s'appliquent les règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale.

La durée de l'exemption

L'exemption n'est accordée qu'une seule fois à une même personne pour une durée de trois ans.

Au cours de cette période le bénéficiaire n'a droit ou n'ouvre droit à aucune prestation d'un régime français d'assurance vieillesse.

Les sanctions en cas de fraude

Le non-respect des conditions de l'exemption entraîne l'annulation de cette dernière ainsi que le versement aux organismes collecteurs d'une somme égale à une fois et demie le montant des contributions et cotisations normalement dues.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

10. Simplification de l'exercice d'une activité ambulante (Art. 53)

L'article 53 ajoute trois articles au code de commerce (articles L.123-29, L.123-30 et L.123-31).

Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante, hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente, qui sera précisée par décret (le CFE, d'après les débats parlementaires).

Cette déclaration, renouvelable périodiquement, donne lieu à la délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Auparavant, la déclaration devait être effectuée auprès de la préfecture.

Sont également visées toutes personnes, n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois (au sens de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969), entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Ces dispositions entreront en vigueur après la publication d'un décret d'application.

II. LE RESCRIT SOCIAL

L'article 5 insère un article L 133-6-9 au code de la sécurité sociale qui prévoit une extension du rescrit social aux ressortissants du RSI.

Le rescrit social consiste pour un cotisant à interroger un organisme de protection sociale sur l'application à sa situation de la législation. L'organisme doit se prononcer de manière explicite et sa réponse est opposable au cotisant.

Le rescrit social s'applique aux questions relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale dues à titre personnel et aux conditions d'affiliation au régime social des indépendants.

L'article prévoit que le RSI délègue aux URSSAF et aux CGSS le traitement des demandes relatives aux exonérations pour lesquelles ils agissent pour son compte et sous son appellation. Ces organismes se prononcent dans les mêmes conditions sur les demandes relatives aux matières relevant de leur compétence propre.

Les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales devront se prononcer sur les demandes relatives aux conditions d'affiliation à leur régime.

Un rapport doit être réalisé chaque année sur les principales questions posées et les réponses apportées.

Un décret précisera la procédure applicable et les délais dans lesquels les organismes se prononceront sur les demandes.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2009.

III. LES PROCEDURES COLLECTIVES (article 74) :

La loi de sauvegarde des entreprises n°2005-845 du 26 juillet 2005 a modifié en profondeur le droit de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises instauré par les lois de 1984 et de 1985.

Cette loi a été publiée au Journal Officiel du 27 juillet 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (sous réserve de quelques dispositions ponctuelles qui sont applicables depuis le 27 07 2005 –cf. art.190 de la loi).

En outre, son décret d'application n°2005-1677 du 28 décembre 2005 a été abrogé par le Décret n°2007-431 du 25 mars 2007 dont les dispositions ont été codifiées dans la partie réglementaire du code de commerce (publication au JO n°0073 du 27 mars 2007.)

La doctrine considère que l'apport majeur de cette loi est la possibilité pour l'entreprise de se placer sous la sauvegarde de la justice, sans être en état de cessation des paiements.

En outre, elle offre au chef d'entreprise en difficulté qui n'est pas encore en état de cessation des paiements, ou qui vient de l'être depuis moins de quarante cinq jours, la possibilité de recourir à la procédure de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La volonté première du législateur a été d'anticiper dans le traitement des difficultés des entreprises et de multiplier les procédures pour permettre de trouver celle qui est la plus adaptée à la situation du débiteur.

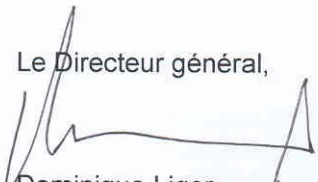
Toutefois, après deux années d'application, la loi de 2005 a montré certaines failles décourageant les débiteurs à utiliser l'arsenal qui était à leur disposition et lésant les intérêts de certains créanciers.

De toute évidence, des améliorations à cette loi de sauvegarde étaient attendues par les acteurs des procédures collectives, ce pour « renforcer l'efficacité des dispositifs susvisés, de corriger certaines imperfections et de tirer les conséquences des difficultés rencontrées par les praticiens. »

Dans ce contexte et afin de transcrire les aménagements qui s'imposent, l'article 74 de la loi de modernisation de l'économie habilite le gouvernement à mettre en œuvre les modifications nécessaires à l'amélioration des dispositifs relatifs au traitement des entreprises en difficulté et ce par voie d'ordonnance, laquelle devra intervenir dans les six mois de la publication de la loi, soit au plus tard le 05 février 2009.

Toutefois, cette habilitation est strictement encadrée puisqu'elle ne concerne que les points visés par l'article 74 précité.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur général,

Dominique Liger